

**Avis au public - COVID-19– Covid-19
mars 19 – juillet 27, 2020**

PAGE

1. Avis Important Au Public – Révisé - Mis à jour le 19 mars 2020.....	2
2. Avis Au Public – 23 mars 2020 – (Révisé, le 8 avril 2020)	3
3. Avis Au Public – Révisé - Le 25 mars 2020.....	4
4. Avis au public – 29 mars 2020 – Mises à jour régulières.....	6
5. Avis au public – 29 mars 2020 – Envoi par courriel pour certaines demandes et requêtes	6
6. Avis au public – 29 mars 2020 – Coordonnées requises	6
7. Avis au public – 6 avril 2020 – Révisé – Renvois de griefs dans l’industrie de la construction.....	7
8. Avis au public – 21 avril 2020 – Envoi de requêtes et demandes par courriel pendant la pandémie (mis à jour le 6 mai 2020).....	8
9. Avis au public –8 mai 2020 – Avis concernant les audiences jusqu’au 30 juin 2020.....	9
10. 14 mai 2020 - Nouveau bulletin d’information, bulletin d’information N° 37 - Audiences par vidéoconférence	10
11. Avis au public – 10 juin 2020 – Avis concernant les audiences jusqu’au 31 juillet 2020	15
12. Avis au public – 24 juin 2020 – Disponibilité des décisions et listes des requêtes	16
13. Avis au public – 7 juillet 2020 – Paiement des droits d’une audience de renvoi d’un grief	17
14. Avis au public – 17 juillet 2020.....	18
15. Avis au public – 21 juillet 2020 – Avis concernant les audiences.....	19
16. Avis au public – 27 juillet 2020 – Requêtes en accréditation et en révocation dans l’industrie de la construction.....	20

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531

**Avis Important Au Public – Révisé - Mis à jour le 19 mars 2020**

À compter de maintenant, à la lumière des renseignements récents provenant de la santé publique et du gouvernement, la Commission des relations de travail de l'Ontario annule toutes les audiences en personne prévues jusqu'au 29 mai 2020. La Commission évaluera le besoin d'annuler les audiences prévues après le 29 avril. Veuillez consulter régulièrement le site Web de la Commission pour des mises à jour.

Les parties peuvent présenter des observations à la Commission concernant la possibilité de fixer une audience par téléphone ou par écrit à la place de leur audience ajournée.

La Commission continue d'accepter des demandes, des réponses et d'autres documents conformément à ses Règles de procédure. Cependant, étant donné les circonstances, le traitement des cas pourrait être retardé.

L'aire de réception de la Commission sera fermée aux personnes qui veulent demander des renseignements. Toute demande de renseignements peut être faite par téléphone, par télécopieur ou en utilisant le formulaire électronique pertinent (formulaire A-108). Des envois par messenger ou par la poste continueront d'être acceptés.

Les scrutins de représentation prévus jusqu'au nouvel ordre auront lieu par voie électronique. Cela pourrait causer du retard dans certains cas. Veuillez consulter l'avis récent de la Commission au sujet des scrutins électroniques pour plus de renseignements.

Toutes les séances de médiation en personne prévues jusqu'au nouvel ordre auront lieu seront annulées et tenues par téléconférence ou courriel.

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531

**Avis Au Public – 23 mars 2020 – (Révisé, le 8 avril 2020)**

À compter de maintenant et jusqu'à nouvel ordre, à la lumière des renseignements fournis par la santé publique et le gouvernement, la Commission des relations de travail de l'Ontario met en œuvre les changements suivants :

1. En ce qui concerne les **requêtes en accréditation, en révocation et en substitution**, le requérant devra désormais confirmer à la Commission que l'employeur continue d'exercer ses activités. Des changements à cet effet ont été apportés aux formulaires suivants : A-1, A-6, A-71 et A-77.
2. Bien que la Commission continue de tenir des scrutins de représentation par voie électronique, des scrutins n'auront pas lieu pour des lieux de travail qui ont fermé en raison de la situation de santé publique actuelle. Par ailleurs, il y a lieu de signaler que la tenue de scrutins pourrait être retardée.
3. En ce qui concerne les renvois de grief dans l'industrie de la construction, aucune décision par défaut ne sera rendue tant que le requérant n'a pas confirmé à la Commission, au moyen d'une déclaration, que l'employeur continue d'exercer ses activités et que **le requérant a expliqué pour quelle raison il croit que l'employeur continue d'exercer ses activités**.
4. Les audiences sur la gestion de cas prévues pour le 18 et le 25 mars ont été annulées. La Commission s'efforcera de tenir les prochaines audiences sur la gestion de cas par téléconférence. Les audiences sur la gestion de cas ne seront pas limitées au mercredi et elles pourront avoir lieu n'importe quel jour de la semaine.

Un décret a été pris le 20 mars, en vertu du paragraphe 7.1 (2) de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*. Ce décret suspend les délais de prescription avec effet rétroactif au lundi 16 mars 2020. Il suspend aussi, avec effet rétroactif au 16 mars 2020, toute disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'un règlement administratif qui établit un délai pour prendre une mesure dans une instance. Cette dernière suspension, cependant, est assujettie au pouvoir du tribunal judiciaire ou administratif ou de tout autre décideur responsable de l'instance.

Veillez prendre note que la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire de ne PAS suspendre les délais pour prendre une mesure dans ses instances. Tant que les déclarations requises portant que l'employeur continue d'exercer ses activités sont faites, la Commission traitera les requêtes normalement. Toutefois, la Commission continuera d'exercer son pouvoir discrétionnaire de proroger des délais à la demande des parties à l'instance, selon ce qui est approprié dans les circonstances et s'il existe un motif convaincant de le faire.

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531

**Avis Au Public – Révisé - Le 25 mars 2020**

La Commission a pris la difficile décision de modifier ses activités jusqu'à nouvel ordre. Cette décision fait suite aux mesures adoptées par le gouvernement en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* et à une directive du gouvernement déclarant que les employés qui ne contribuent pas à la prestation de services essentiels et qui ne peuvent pas travailler à distance restent chez eux. Cette décision n'a pas été prise à la légère, mais elle était nécessaire pour protéger les employés de la Commission. Des employés dévoués se présentaient consciencieusement au travail pendant la crise actuelle afin de recevoir et de traiter les demandes qui continuent d'être déposées à la Commission chaque jour.

La Commission s'efforce d'accroître sa capacité de faire travailler davantage d'employés à distance, chez eux. Consultez régulièrement le site Web de la Commission pour vous tenir au courant des dernières nouvelles concernant les services offerts.

Les changements ci-dessous entrent en vigueur dès maintenant et seront en place jusqu'à nouvel ordre.

1. Les audiences en personne sont annulées jusqu'au **29 mai 2020 inclusivement**.
2. La Commission continuera d'accepter des demandes, requêtes, réponses, interventions et autres documents. Toutefois, les documents doivent tous être déposés par voie électronique. Aucun document ne sera accepté d'une autre façon :
 - Les formulaires de la Commission et les autres documents doivent être déposés au moyen du service de dépôt électronique de la Commission. Aucun document ne sera accepté par courriel régulier, par messenger, par livraison en mains propres ou par télécopieur.
 - Les requêtes en accréditation et en révocation, les réponses et les interventions peuvent être déposées électroniquement en utilisant le formulaire A-108 (formulaire électronique).
 - Le formulaire A-108 de la Commission ne doit pas être utilisé pour déposer d'autres formulaires, qui peuvent déjà être déposés en ligne séparément.
 - Le service de dépôt en ligne peut être utilisé pour déposer de la correspondance et des observations relatives à des affaires en cours devant la Commission.

Il y a lieu de préciser que dès maintenant, la Commission n'acceptera aucune demande ni aucun document qui a été envoyé par la poste, par messenger ou par télécopieur.

Veillez noter que la salle du courrier de la Commission sera fermée dès aujourd'hui. Si vous avez envoyé un document papier par la poste et que vous n'avez pas reçu d'accusé de réception, il serait préférable de le renvoyer par la voie électronique.

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531

**Avis au public – 29 mars 2020 – Mises à jour régulières**

Vérifiez régulièrement les avis sur le site Web de la Commission, y compris les exigences de dépôt des demandes et requêtes à la Commission, car elles pourraient changer.

Plus précisément, veuillez noter qu'au vu des circonstances actuelles, les exigences énoncées dans les avis affichés sur le site Web de la Commission l'emportent sur toute instruction figurant dans les formulaires électroniques et, en particulier, en ce qui concerne l'utilisation du courrier électronique. Il y a un retard, hors du contrôle du Conseil, dans la modification de ces formulaires et les derniers changements pourraient ne pas être reflétés.

Avis au public – 29 mars 2020 – Envoi par courriel pour certaines demandes et requêtes

Dès maintenant et jusqu'à nouvel ordre, la Commission acceptera des demandes et requêtes envoyées par courriel pour les affaires suivantes : requêtes en accréditation, requêtes en révocation, renvois de grief en vertu de l'art. 133 et demandes d'ordonnances provisoires.

La partie qui envoie un document par courriel devra confirmer à la Commission que l'employeur continue d'exercer ses activités et que le courriel utilisé pour transmettre le document est un courriel fiable aux fins d'avis à la partie intimée et/ou aux autres parties concernées. Jusqu'à ce que les formulaires électroniques appropriés soient mis à jour, la partie qui envoie un document par courriel peut fournir cette confirmation en l'écrivant dans l'une des cases de déclaration figurant sur le formulaire applicable ou dans une lettre distincte, jointe au courriel.

Avis au public – 29 mars 2020 – Coordonnées requises

Jusqu'à nouvel ordre, il faut indiquer une adresse de courriel ou un numéro de télécopieur pour chaque partie à une instance, faute de quoi la Commission pourrait ne pas traiter l'affaire.

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531

**Avis au public – 6 avril 2020 – Révisé – Renvois de griefs dans l'industrie de la construction**

À compter de maintenant et jusqu'à nouvel ordre, la règle 37.1 des Règles de procédure de la Commission est modifiée de la façon suivante :

L'intimé qui a déposé une demande conformément aux règles 35.1 et 35.2 doit aussi déposer une réponse à la requête auprès de la Commission **au plus tard quinze jours après la signification de la requête**. Au plus tard au moment du dépôt de sa réponse, l'intimé doit remettre une copie de celle-ci au requérant et à toute autre partie intimée qui a déposé une demande.

Pour une requête en vertu de l'article 133 déposée à la Commission le 6 avril 2020 ou avant cette date, à laquelle une réponse n'a pas encore été déposée, l'intimé doit déposer sa réponse au plus tard le 28 avril 2020. Au plus tard au moment du dépôt de sa réponse, l'intimé doit remettre une copie de celle-ci au requérant et à toute autre partie intimée qui a déposé une demande.

Le dépôt de réponses permet à la Commission de déterminer si le traitement de la demande peut se poursuivre (soit par le dépôt d'observations écrites, la tenue d'une téléconférence ou d'une vidéoconférence, etc.) pendant la situation liée à la COVID 19 d'une autre façon qu'au moyen d'une audience qui aurait autrement été automatiquement fixée dans les 14 jours conformément à la Loi.

Il y a lieu de préciser qu'en ce qui concerne des requêtes en vertu de l'article 133 déposées à la Commission le 6 avril 2020 ou avant cette date, la Commission ne s'attend **pas** à recevoir une réponse si le renvoi a déjà été traité par la Commission (p. ex., le grief a été reporté en attendant qu'une décision soit rendue dans une autre instance, le grief a déjà été ajourné sur consentement des parties afin de faciliter des discussions en vue d'un règlement, etc.).

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531

**Avis au public – 21 avril 2020 – Envoi de requêtes et demandes par courriel pendant la pandémie (mis à jour le 6 mai 2020)**

Dans son avis au public, daté du 29 mars 2020, la Commission avisait que des requêtes et demandes remises par courriel seraient acceptables pour les affaires suivantes : requêtes en accréditation, requêtes en révocation, renvois de grief en vertu de l'art. 133 et demandes d'ordonnances provisoires. Cet avis énonçait quelques exigences applicables à la partie qui remet un de ces documents par courriel.

Dès maintenant, et jusqu'à nouvel ordre, la Commission fait savoir que TOUTES les requêtes et demandes peuvent être envoyées par courriel. **La partie qui souhaite déposer une requête ou demande par courriel devra remplir le formulaire A-139 et le joindre à la requête ou demande, le remettre à la partie intimée et aux parties concernées, et le déposer à la Commission.** Ce formulaire permet à la partie de confirmer à la Commission que l'adresse de courriel utilisé pour transmettre la requête ou la demande est celui qui peut être utilisé pour donner des avis à la partie intimée et/ou à la partie concernée, et d'expliquer pourquoi elle en est convaincue. Dans les cas appropriés, la partie devra aussi confirmer que l'employeur continue d'exercer ses activités et expliquer pourquoi elle en est convaincue.

En raison du nouveau formulaire A-139, des changements ont été apportés pour redonner aux formulaires suivants leur version antérieure à la pandémie : A-1, A-6, A-71 et A-77.

En outre, il y a lieu de préciser que toutes les requêtes en accréditation et en révocation, qu'elles soient envoyées à l'autre partie par courriel ou non, doivent être déposées avec une déclaration affirmant la conviction du requérant que la partie intimée est opérationnelle et la raison de cette conviction.

Par ailleurs, dans une requête où le requérant demande à la Commission de prendre une mesure pendant la période de pandémie, et en particulier s'il demande à la Commission de prendre une décision par défaut, les déclarations contenues dans le formulaire A-139 sont exigées et le formulaire A-139 peut être utilisé à cette fin.

Veillez noter que les exigences énoncées dans le présent avis l'emportent sur toute instruction antérieure concernant la remise d'une requête ou d'une demande par courriel. Il y a un retard, hors du contrôle de la Commission, dans la modification de divers formulaires et les derniers changements pourraient ne pas être reflétés.

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531

**Avis au public –8 mai 2020 – Avis concernant les audiences jusqu’au 30 juin 2020**

En raison de la pandémie de COVID-19, toutes les audiences en personne sont annulées jusqu’au 30 juin 2020. Veuillez prendre note que des avis d’annulation d’audience individuels ne seront pas envoyés.

La Commission examinera chaque dossier dans lequel une audience était prévue avant le 30 juin 2020 inclusivement et avisera les parties, au moyen d’une décision de la Commission ou d’un avis du greffier, si l’audience aura lieu par d’autres moyens (par écrit, par téléconférence ou par vidéoconférence). Les parties peuvent aussi écrire à la Commission pour demander qu’une audience se déroule d’une autre façon en précisant à la Commission si les autres parties y consentent ou non. Si les autres parties s’opposent à cette demande, la partie auteur de la demande doit expliquer à la Commission pourquoi elle estime que la Commission devrait procéder à l’audience d’une autre façon.

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531

**14 mai 2020 - Nouveau bulletin d'information, bulletin d'information N° 37 - Audiences par vidéoconférence****COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO BULLETIN D'INFORMATION NO 37****Audiences par vidéoconférence****RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Le présent bulletin d'information décrit les directives que les parties, les personnes autres que des parties et les participants (généralement appelés « participants » ou « parties ») doivent respecter au cours d'une audience par vidéoconférence.

La Commission des relations de travail de l'Ontario (la « Commission ») peut tenir des audiences par vidéoconférence. Étant donné que l'équité procédurale est essentielle dans les instances de la Commission, les présentes lignes directrices visent à faciliter le déroulement d'une audience équitable et fluide.

Comme les audiences devant la Commission sont ouvertes au public, quiconque souhaite observer une audience tenue par vidéoconférence doit écrire au greffe pour obtenir des renseignements sur l'audience.

Tous les observateurs doivent se conformer aux directives contenues dans le présent bulletin d'information et aux ordres du vice-président qui préside. Les observateurs doivent faire tout leur possible pour réduire au minimum les dérangements pendant l'instance.

AUDIENCES PAR VIDÉOCONFÉRENCE

La conduite d'une audience par vidéoconférence a des avantages, notamment une meilleure accessibilité, des coûts réduits et une distribution des ressources plus efficace. Pour assurer une gestion efficace de l'audience par vidéoconférence, le vice-président qui préside pourrait être appelé à résoudre de nouveaux problèmes, comme des difficultés techniques, l'explication aux témoins de l'importance de la vérité et de l'honnêteté dans leurs dépositions et la gestion de preuves numériques.

La Commission reconnaît que la vidéoconférence ne convient pas à chaque cas. Si la tenue d'une instance par vidéo est contestée, le vice-président déterminera le mode approprié de tenue de l'audience. S'il ne le fait pas, le greffe peut aussi décider si une audience aura lieu par vidéo ou non.

Les Règles de procédure de la Commission s'appliquent aux audiences par vidéoconférence. Le présent bulletin d'information ne modifie pas les Règles ni ne limite la compétence légale de la Commission. Une audience par vidéo, comme toute autre audience de la Commission, est une instance juridique visant à établir des droits et des obligations en vertu de la loi. Si une partie ne participe pas à l'audience, l'audience se déroulera en son absence et ses droits et obligations seront déterminés en son absence.

DIRECTIVES DE PRATIQUE

Les directives de pratique suivantes, qui peuvent être modifiées par le vice-président au cas par cas, s'appliquent aux audiences qui se déroulent par vidéoconférence. La partie qui souhaite de modifier une directive pour une audience en particulier doit envoyer une demande à cet effet au greffe.

Technologie

La Commission emploie la technologie Zoom, mais a la capacité d'utiliser Skype ou Microsoft Teams. Si une partie préfère l'utilisation d'une autre plateforme pour l'audience par vidéo, elle doit déposer des observations à la Commission en expliquant en détail pourquoi une autre plateforme devrait être utilisée.

Les participants doivent vérifier que leur technologie fonctionne bien avant l'audience. Ils doivent au moins avoir un ordinateur (ou un téléphone intelligent ou une tablette), un microphone, une caméra vidéo/Web et une connexion internet avec une bande passante suffisamment large pour supporter une audience par vidéo. La Commission communiquera un numéro de téléphone aux participants qui ne disposent pas de la technologie requise pour qu'ils puissent participer à l'audience par téléphone.

Dépôt de documents électroniques

Les Règles de la Commission énoncent la manière dont des documents et observations peuvent être déposés par voie électronique et limitent la taille des documents. Des documents qui sont correctement déposés seront généralement à la disposition du vice-président pendant l'audience. Cependant, si des documents sont très longs, le vice-président peut ordonner aux parties de préparer les documents d'une certaine façon aux fins de l'audience.

La partie qui souhaite se fonder sur un grand nombre de documents ou sur des documents très longs peut demander au greffe, par écrit, la permission d'utiliser un outil « dans le nuage » (Cloud) d'un fournisseur tiers (comme Drop Box, Google Drive ou Microsoft OneDrive) pour les partager avec le vice-président et les autres parties. Si cela est nécessaire, un participant peut contacter le greffe pour demander comment partager le lien avec le vice-président. Il est de la responsabilité de la partie de s'assurer que l'outil « dans le nuage » est facile à utiliser pour le vice-président et les autres parties. Tous les documents partagés avec le vice-président de cette manière en vue de l'audience doivent également être déposés à la Commission conformément à ses Règles de procédure.

Si un outil « dans le nuage » d'un fournisseur tiers est utilisé, le vice-président peut télécharger les documents dans son ordinateur même avant que les documents soient déposés comme pièces. Cela pourrait être nécessaire pour assurer un processus fluide et l'utilisation organisée des documents. Le vice-président ne téléchargera que des documents sauvegardés en version PDF, en format Microsoft (p. ex., Word ou Excel) ou sous forme d'images et de vidéos. Le vice-président ne téléchargera pas des types de fichiers qui risquent d'endommager son ordinateur ou son réseau.

Les documents doivent être marqués d'une manière qui les identifie clairement pour le vice-président, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'ouvrir un document pour savoir de quoi il s'agit.

Les pages de documents longs doivent être numérotées de sorte que le vice-président et les parties puissent facilement arriver à une page en particulier.

Dossiers de doctrine et de jurisprudence

Les parties ne doivent pas déposer de dossier de doctrine et de jurisprudence à la Commission. Il suffit qu'elles incluent dans leurs documents des hyperliens conduisant aux bases de données existantes, comme www.canlii.org, une base de données juridiques gratuite. Si le texte n'est pas publié sur une base de données accessible au public, les parties peuvent déposer une copie électronique du document ou utiliser un service d'outil dans le nuage d'un fournisseur tiers comme indiqué ci-dessus.

Déroulement de l'audience

L'avis d'audience délivré par le greffe contient des renseignements sur l'audience par vidéoconférence. Ces renseignements ne sont destinés qu'aux avocats, aux clients, aux participants et aux témoins.

Si la technologie le permet, le vice-président utilisera une salle d'attente pour les participants en attendant qu'il les autorise à « entrer » dans la salle d'audience.

Le vice-président commence l'audience à l'heure indiquée dans l'avis d'audience. Le début de l'audience pourrait être légèrement informel pendant que les parties s'habituent au logiciel et procèdent aux ajustements nécessaires (p. ex., éclairage, microphone, écouteurs, etc.). Le vice-président demande le nom des participants pour être sûr que toutes les personnes convoquées sont présentes. La Commission n'utilise pas de feuille de comparution formelle pour les audiences par vidéoconférence.

Tous les participants, autres que les avocats (ou les parties qui se représentent elles-mêmes) et les témoins, doivent régler leurs microphones en mode silencieux.

Si le vice-président procède à une médiation, seules les parties à l'audience seront autorisées à participer à la médiation. Le vice-président peut utiliser des salles de discussions virtuelles pour faciliter la tenue de discussions privées.

Un calendrier typique de pauses et de lunch sera suivi si le vice-président l'ordonne. Le participant qui souhaite prendre une pause pour une raison quelconque, y compris pour permettre à un avocat de consulter un conseiller, peut en faire la demande au vice-président.

Témoins

Bien que les témoins qui font une déposition à une audience par vidéoconférence donnent leur témoignage à distance, ils doivent se conduire exactement comme s'ils se trouvaient à une audience en personne.

Tous les témoins à une instance de la Commission doivent respecter les exigences suivantes pendant leur déposition :

Ils doivent être seuls dans une salle, dont la porte est fermée. Il n'y a aucun autre dispositif de communication électronique dans la salle, y compris un téléphone cellulaire. Ils n'utilisent un ordinateur ou une tablette qu'aux fins de l'audience par vidéoconférence et toutes les autres applications

sont fermées. Ils ne doivent pas utiliser d'autres fonctions de communication de l'ordinateur (textos, courriel, etc.) pendant leur déposition. Ils n'ont à leur disposition que les pièces qui ont été correctement produites dans l'instance et ils ne regardent ces documents que lorsque l'avocat leur demande de le faire.

Les témoins pourraient avoir à prouver leur conformité aux directives ci-dessus, n'importe quand et par tout moyen autorisé par le vice-président. La crédibilité d'un témoin qui ne respecte pas ces directives pourrait en souffrir. Au moment de prêter serment ou de faire l'affirmation solennelle, le témoin devra confirmer qu'il comprend les instructions ci-dessus et qu'il s'engage à les respecter.

Les avocats (ou les parties qui se représentent elles-mêmes) doivent passer en revue ces exigences avec les témoins qu'ils ont l'intention d'appeler à témoigner à l'audience.

Assignation de témoin

Une partie peut signifier une assignation de témoin à un témoin potentiel selon les règles habituelles. L'assignation doit provenir de la Commission et contenir tous les renseignements sur l'audience nécessaires. Il est interdit de reproduire ou de modifier une assignation de la Commission. La Commission a le pouvoir d'autoriser la signification d'une assignation par un mode de signification indirecte, mais elle n'exerce ce pouvoir que très rarement. Il est conseillé aux parties de consulter la jurisprudence récente sur la signification d'une assignation par voie électronique.

Étiquette et décorum

Les audiences par vidéoconférence sont des audiences formelles devant un vice-président. Les

participants doivent s'habiller convenablement et se trouver dans une salle dépourvue de distractions. Les participants doivent veiller à disposer d'un éclairage suffisant, de conditions convenables et d'un niveau minimal de bruits extérieurs.

Enregistrement de l'instance

Les participants ont le droit de prendre des notes pendant l'instance. Cependant, à moins qu'un participant ne fournisse une raison convaincante de le faire et qu'il obtienne l'autorisation de la Commission, il est interdit de procéder à l'enregistrement sonore ou vidéo de l'instance.

Engagement envers l'équité procédurale

La Commission est déterminée à respecter les principes d'équité procédurale. N'importe quand pendant l'audience par vidéo, le vice-président peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, mettre fin à l'instance et ordonner la tenue d'une audience en personne, s'il a des craintes au sujet de l'intégrité ou de l'équité de l'audience.

REMARQUES IMPORTANTES

CONFORMÉMENT À LA LOI DE 2005 SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO, LA COMMISSION VEILLE À CE QUE SES SERVICES SOIENT OFFERTS D'UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA DIGNITÉ ET L'INDÉPENDANCE DES PERSONNES HANDICAPÉES. VEUILLEZ INDIQUER À LA COMMISSION SI VOUS AVEZ BESOIN D'UN AMÉNAGEMENT POUR RÉPONDRE À DES BESOINS INDIVIDUELS.

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531

**Avis au public – 10 juin 2020 – Avis concernant les audiences jusqu’au 31 juillet 2020**

En raison de la pandémie de COVID-19, toutes les audiences en personne sont annulées jusqu’au **31 juillet 2020**. Veuillez prendre note que des avis individuels d’annulation d’audience ne seront pas envoyés.

La Commission examinera chaque dossier dont l’audience doit avoir lieu avant le 31 juillet 2020 et décidera, au moyen d’une décision de la Commission ou d’un avis du greffier, si l’audience peut se dérouler, à la date prévue, selon une méthode de substitution (par écrit, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence). Une partie peut aussi écrire à la Commission pour demander que l’audience ait lieu selon une des méthodes de substitution en précisant si la demande est faite avec le consentement de toutes les parties. Si une des parties s’oppose à la demande, la partie qui présente la demande doit indiquer à la Commission pourquoi elle croit que la Commission devrait tenir l’audience selon une des méthodes de substitution.

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531

**Avis au public – 24 juin 2020 – Disponibilité des décisions et listes des requêtes**

La Commission continue d'élargir l'éventail des services qu'elle recommence à offrir. Dès maintenant, la Commission reprend sa pratique d'afficher et de distribuer une liste hebdomadaire des requêtes déposées à la Commission. En conséquence, la Commission cessera d'afficher les requêtes en accréditation et en révocation, mesure qu'elle avait introduite à titre temporaire.

Veillez noter que la Commission reprendra également sa pratique d'afficher des décisions d'intérêt général sur son site Web. Toutefois, la communication de décisions à CanLII a repris et la Commission ne se limitera plus seulement à l'affichage de décisions relatives à la pandémie.

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531

**Avis au public – 7 juillet 2020 – Paiement des droits d’une audience de renvoi d’un grief**

Dès maintenant, le paiement des droits d’une audience dans le cadre du renvoi d’un grief doit être effectué en ligne, par carte de crédit, en utilisant le formulaire A-85 - Formulaire de paiement - Audience de renvoi d'un grief, affiché sur le site Web de la Commission.

Le paiement des droits de l’audience doit être effectué avant le début de l’audience. Après qu’elles déposent le formulaire A-85, les parties recevront un reçu de paiement. Il se peut qu’elles doivent montrer le reçu au vice-président avant le début de l’audience.

Si un grief est réglé avant l’audience et que l’audience n’est plus nécessaire, les parties qui ont déjà effectué le paiement des droits peuvent demander un remboursement du montant versé par une lettre jointe au formulaire A-108 - Production par voie électronique.

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531

**Avis au public – 17 juillet 2020**

En raison de la pandémie de COVID-19, toutes les audiences en personne sont annulées jusqu'au 7 août 2020. Jusqu'à plus ample informé (éventuellement après le 7 août 2020), il est entendu que les audiences auront lieu par vidéoconférence. Les parties qui s'opposent à la tenue de leur audience par vidéoconférence peuvent en informer la Commission par écrit. Elles devront préciser si leur objection concerne le consentement et fournir le motif de leur objection.

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531

**Avis au public – 21 juillet 2020 – Avis concernant les audiences**

Conformément au cadre visant le déconfinement de la province et aux mesures prises par les tribunaux judiciaires et décisionnels, la CRTO a commencé à planifier la réouverture progressive de certaines salles d'audience. La Commission anticipe que les protocoles nécessaires et les locaux qui seront utilisés pour des audiences en personne (encore très limitées) seront prêts vers la mi-août. D'une manière générale, il est présumé que les audiences continueront à se dérouler par vidéoconférences, sauf si la Commission ordonne qu'une audience soit tenue en personne.

Comme toujours, la santé et la sécurité des employés de la Commission, des personnes nommées et des intervenants demeurent la priorité numéro un. Le plan de reprise progressive des instances en personne, encadré par des mesures prudentes, est mis au point en collaboration avec des experts de la santé publique, notamment avec une évaluation des risques effectuée par la Public Services Health and Safety Association. Des documents concernant les audiences en personne pendant la pandémie de COVID-19 sont en cours d'élaboration. Ils décriront des procédures sanitaires destinées à protéger la santé et la sécurité des participants à une audience en personne. Une autre annonce sera faite prochainement lorsque ces mesures seront en place.

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531



Avis au public – 27 juillet 2020 – Requêtes en accréditation et en révocation dans l'industrie de la construction

À compter d'aujourd'hui, et jusqu'à ce que la Commission recommence à accepter les colis envoyés par Messageries prioritaires, la règle 24.2 des Règles de procédure de la Commission est modifiée comme suit :

REQUÊTES EN ACCRÉDITATION ET EN RÉVOCATION DE L'ACCRÉDITATION DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

RÈGLE 24 DÉPÔT ET REMISE DES DOCUMENTS

...

24.2 La date de dépôt d'un document est la date de sa réception par la Commission. Cependant, **lorsqu'une requête est déposée par voie électronique, la date de dépôt est la date à laquelle la requête a été envoyée (la date indiquée dans le courriel de réponse automatiquement généré lorsqu'un courriel est envoyé avec succès).**